

# **Accord relatif aux métiers exposés à des risques ergonomiques prévus à l'article L.4163-2-1 du code du travail dans la branche des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager**

## **Préambule :**

La prévention des risques professionnels, et en particulier de l'usure professionnelle, est la voie privilégiée de la protection de la santé et de la sécurité des salariés et concourt au maintien durable dans l'emploi. C'est un enjeu de santé et d'employabilité pour les salariés et un enjeu pour les entreprises lorsqu'elles doivent faire face aux conséquences de l'usure, notamment absentéisme, inaptitudes ou départs anticipés des salariés.

Dans cette perspective de prévention, les expositions aux facteurs de risques professionnels dits « ergonomiques », mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail (postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques) peuvent être source d'usure professionnelle.

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 crée un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), rattaché à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP) de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), afin de financer des actions de prévention ou de reconversion à destination des salariés exposés aux risques ergonomiques définis à l'article L.4163-2-1 du code du travail.

En conformité avec l'article 17 de la loi précitée, et en vue de parvenir à l'objectif de lutte contre l'usure professionnelle, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité identifier une liste de métiers particulièrement exposés aux risques ergonomiques et définir des mesures de prévention aux expositions aux dits risques.

## **CHAPITRE I – METIERS EXPOSES A L'USURE PROFESSIONNELLE**

### **Article 1 – Métiers exposés**

La liste des métiers reconnus comme pouvant être exposés au risque d'usure professionnelle au titre de postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, est la suivante :

<b>Code PCS-ESE</b>	<b>Métier</b>	<b>Situation de travail associée</b>	<b>Manutention manuelle de charge</b>	<b>Postures pénibles</b>	<b>Vibrations mécaniques</b>
<b>643a</b>	Livreur	appelé à manipuler seul manuellement et de façon habituelle des charges lourdes ou encombrantes	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>
<b>653a</b>	Magasinier-logisticien-préparateur de commande	appelé à manipuler seul manuellement et de façon habituelle des charges lourdes ou encombrantes	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>
<b>633b</b>	Dépanneur	appelé à manipuler seul manuellement et de façon habituelle des charges lourdes ou encombrantes	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>
<b>633d</b>	Agent de maintenance	appelé à manipuler seul manuellement et de façon habituelle des charges lourdes ou encombrantes	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>
<b>478d</b>	Antenniste	travaillant seul, amené à manipuler de façon habituelle des échelles supérieures à 6 mètres et des charges lourdes ou encombrantes, en hauteur.	<b>Exposé</b>	<b>Exposé</b>	<b>Non exposé</b>

## **Article 2 – Mesures de prévention**

Les mesures ci-après constituent des préconisations, qui ne préjudicient pas les mesures spécifiques ou complémentaires déjà mises en place dans les entreprises de la branche dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

### **2.1 – Manutention manuelle et vibrations mécaniques**

Il est rappelé que lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération, il mettra en particulier à la disposition des travailleurs des aides humaines et/ou mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.

Lorsque les salariés sont exposés au risque de vibrations mécaniques, l'employeur prendra également les mesures appropriées pour réduire ou limiter les risques d'exposition.

### **2.2 – Formation professionnelle**

Au-delà des formations obligatoires, les formations suivantes peuvent être envisagées :

- Formation à la conduite plus sûre, théorique et pratique
- Formation spécifique : produits dangereux, utilisation de moyens de manutention...
- Formation à la manutention manuelle des charges
- Formation gestes et postures
- Sensibilisation aux risques "alcool" et "drogues"

Les entreprises peuvent se rapprocher au besoin de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) : <https://www.anact.fr/prevention-de-lusure-professionnelle-la-methode-anact>

## **CHAPITRE II – LES AUTRES MOYENS DE PREVENTION**

### **Article 3 – Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

En matière de prévention des risques professionnels, les partenaires sociaux souhaitent rappeler l'importance du document unique d'évaluation des risques professionnels, tel que défini dans l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Ce document pourra être utilement complété des actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre des métiers concernés par le présent accord. Il indiquera, le cas échéant, les mesures mises en œuvre et financées par le FIPU.

### **Article 4 – Bilan et rapport annuel de prévention des risques professionnels**

Dans le bilan et le rapport annuel de prévention des risques professionnels, tel que prévu par l'article L.2312-27 du code du travail, pourront être spécifiées les mesures de prévention spécifiques aux métiers définis ci-avant.

### **Article 5 – Négociation sur la Qualité de Vie et Conditions de travail (QVTC)**

Il est également rappelé que la négociation, telle que définie par l'article L.2242-17 du code du travail, peut également porter sur la prévention des risques professionnels, et qu'à ce titre, une attention particulière pourrait être portée aux risques spécifiques d'exposition à l'usure professionnelle.

### **Article 6 – L'entretien de mi-carrière**

Conformément à l'article L.4624-2-2 du code du travail, dans le cadre de l'entretien de mi-carrière, il est également rappelé que l'examen médical qu'il comporte est destiné à :

- Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;
- Evaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;
- Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

Lors de cet entretien, le salarié concerné par l'un des métiers visés au présent accord pourra informer le médecin du travail de sa situation au regard du risque d'usure professionnelle et faire état du présent accord.

### **Article 7 – Service de prévention et de santé au travail**

Compte tenu du rôle de service de prévention et de santé au travail s'agissant de la prévention des risques professionnels, l'entreprise informera le service dont elle dépend du contenu du présent accord.

### **Article 8 – Prévenir la situation d'inaptitude médicale**

Les parties entendent rappeler la nécessité de mobiliser l'ensemble des dispositions permettant de prévenir l'inaptitude médicale.

A ce titre, elles rappellent l'importance de la visite de pré-reprise telle que définie par l'article L. 4624-2-4 du code du travail qui peut permettre au médecin du travail de recommander des aménagements de poste et des adaptations de poste de travail, faire des préconisations de reclassement, de formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

Elles rappellent aussi le dispositif contenu dans l'article L.323-3-1 du code de la sécurité sociale qui permet au salarié à certaines conditions, de tester sa capacité à reprendre son poste ou en occuper un nouveau s'il ne peut plus exercer son emploi pour des raisons de santé.

Dans le cadre de ces dispositifs et des mesures d'accompagnement qui peuvent être mis en œuvre, les financements du FIPU pourront être mobilisés.

### **Article 9 – Rôle du Comité Social et Economique (CSE)**

Indépendamment de l'ensemble des missions et attributions légalement prévues en matière de santé, sécurité et de prévention des risques professionnels (consultation sur le DUERP, examen des bilans et rapport annuel de prévention des risques professionnels...), le CSE sera également informé des actions spécifiques mises en place au titre de la prévention du risque d'usure professionnelle et d'un éventuel financement dédié à ces mesures issues de la FIPU.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **CHAPITRE IV – APPLICATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le premier jour du mois suivant son extension à intervenir dans les meilleurs délais, sous réserve que la Commission ATMP valide les métiers dans leurs définitions telles qu'elles résultent de l'article 1 du présent accord.

Il sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 janvier 2024

- **Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)**

133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)**

1, Place Uranie – 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

- **Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC 34, Quai de la Loire – 75019 PARIS**